



- 1<sup>ère</sup> condition pour établir les vocations = condition d'ancienneté
- 2<sup>ème</sup> condition pour établir les vocations = appartenance au MI

Article 24 alinéa 1 D. 2011-1317 : « Peuvent être promus au grade d'attaché d'administration hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, les attachés principaux ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade, déjà rattachés à ce ministre ou à cette autorité » .

- 3<sup>ème</sup> condition pour établir les vocations = les fonctions exercées dans la carrière :

Article 24 D. 2011-1317

> Vivier 1 : CAIOM : « 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement » ;

> Vivier 2 : fonctions à haute responsabilité (listes interministérielle et ministérielle fixées par arrêtés) : « 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966 » .

> « Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 [vivier 1] peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° [pour le vivier 2] » .

**Avancement au choix** = choix de l'administration sous la réserve des dispositions suivantes :

- article 12 D. 2010-888 : « le tableau [...] est préparé, chaque année, par l'administration en tenant compte notamment de : / 1° Des comptes rendus d'EP, ou des notations pour les agents soumis au régime de la notation ; / 2° Des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière ; [...] » ;

- article 4 alinéa 5 D. 2011-1317 : « Le grade d'attaché d'administration hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité »

2 conditions cumulatives sur le vivier 2 :  
 - type de fonctions (4 types de fonctions : direction, encadrement, conduite de projet et expertise) ;  
 - niveau de responsabilité (niveau élevé de responsabilité).

>> la liste ministérielle détermine, dans la cartographie des emplois spécifiques MI, les fonctions qui remplissent ces 2 conditions.